N° 432 27 JANVIER 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATIONS DIRECTES

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

PUBLICATIONS DIRECTES

Recommandation n° 2017-04 du 11 janvier 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés dans les îles Wallis et Futuna en vue de l'élection de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 26 mars 2017.

NOR: CSAC1701371X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2016-1756 du 15 décembre 2016 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2017 ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Après en avoir délibéré,

A adopté, le 4 janvier 2011, une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale qui s'applique pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, soit à partir du 13 février 2017.

La présente recommandation complète cette délibération. Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision diffusés dans les îles Wallis et Futuna à compter du 13 février 2017.

1. Transmission des relevés effectués par la société France Télévisions, pour le service Wallis et Futuna 1ère

1° La société France Télévisions transmet, pour le service Wallis et Futuna 1re (radio et télévision), par voie électronique au Conseil supérieur de l'audiovisuel les relevés des temps de parole des candidats et de leurs soutiens ;

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole a lieu aux dates suivantes :

PÉRIODE RELEVÉE	DATE DE TRANSMISSION
Du 13 février au 10 mars 2017	11 mars 2017
Du 13 février au 17 mars 2017	18 mars 2017
Du 13 février au 24 mars 2017	25 mars 2017

2. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Le service Wallis et Futuna 1re conserve les enregistrements audio ou vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la délibération n° 2011-1 susvisée et, le cas échéant, les communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La présente recommandation sera publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Fait à Paris, le 11 janvier 2017.
Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

NOR: CSAC1102614X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Sauf disposition expresse contraire figurant dans les recommandations spécifiques à chaque élection, les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à toutes les élections régies par les lois susvisées.

Article 2 : Les éditeurs de services de radio et de télévision respectent le principe de pluralisme, selon les modalités énoncées ci-dessous, pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, à l'exception des élections partielles pour lesquelles cette durée est réduite à la période de la campagne officielle :

I. - Traitement de l'actualité

I-1. Actualité liée à l'élection

1° Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2° Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne.

4° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

5° Les éditeurs de services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même.

6° Les éditeurs veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique :

— ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;

— soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.

I-2. Actualité non liée à l'élection

1° En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les éditeurs continuent d'appliquer la délibération du 21 juillet 2009 susvisée.

2° Les invitations de candidats doivent être liées aux nécessités de l'actualité. Par ailleurs, les éditeurs s'abstiennent de diffuser toute manifestation culturelle faisant apparaître une personnalité qui serait également candidate.

II. — Autres obligations

1° Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens.

2° Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui lui sont adressées.

3° Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des éditeurs qui sont candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin.

Ils s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la clôture du scrutin.

III. — Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

Conformément à l'article 74 de la loi du 11 février 2005 susvisée, les éditeurs de services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale sont tenus d'assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale.

Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats.

IV. — Rappel d'obligations légales

IV-1. Publicité

1° Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, les émissions publicitaires télévisées ou radiodiffusées à caractère politique sont interdites.

2° Les éditeurs veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Sont susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales et visuelles, à des candidats ou à des enjeux du scrutin.

3° Les éditeurs de services de radio ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par l'élection ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

IV-2. Propagande électorale

1° Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

2° Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

3° Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication au public par voie électronique en métropole avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements et collectivités concernés.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sont tenus, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, d'incruster à l'écran l'heure, à la seconde près.

IV-3. Sondages

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

IV-4. Droit de réponse

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée, les services de télévision et de radio ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

IV-5. Jurisprudence du juge de l'élection

Les éditeurs veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge relative aux élections. Ils veillent en particulier à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante.

V. — Exception au principe de pluralisme politique en période électorale

La présente délibération ne s'applique pas aux services de radio et de télévision ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats, des listes de candidats, des partis et groupements politiques ou de leurs soutiens et exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne.

Article 3 : La recommandation n° 98-2 du 1er septembre 1998 relative aux élections partielles est abrogée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le conseil adressera, en cas d'élections générales, des recommandations complémentaires aux éditeurs.

Article 4 : La présente délibération est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. Boyon

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté 2017-06 du 02 janvier 2017 portant modification de certaines dispositions du Code territorial de la route (délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code territorial de la route et notamment son article 151 ;

Le Conseil territorial entendu ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151 du Code territorial de la route que le préfet peut prendre, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par Code lorsque l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige ;

Considérant la nécessité de priver, au nom de la sécurité et de l'ordre public, les auteurs présumés de délits routiers liés à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ou encore à l'excès de vitesse, de leur permis dans l'attente de l'intervention de la décision des cours et tribunaux judiciaires ;

SUR proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Au livre III (Sanctions diverses), l'intitulé du Titre I. « Suspension et annulation du permis de conduire » est remplacé par les mots :

« Rétention, suspension et annulation du permis de conduire ».

Article 2 : Au Livre III (Sanctions diverses), Titre I. (Rétention, suspension et annulation du permis de conduire), l'intitulé du Chapitre I est remplacé par les mots :

« Infractions susceptibles d'entraîner la rétention et la suspension du permis de conduire »

Article 3 : L'article 194 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code national de la route ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 du code national de la route ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2 du code national de la route, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les épreuves de dépistage se révèlent positives. Il en est de même s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2 du code national de la route.

Lorsque le dépassement de 40 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur. Dans ce cas, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, ainsi que les agents assermentés du Territoire mentionnés à l'article 809 du même code, sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur.

En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents territoriaux assermentés retiennent également à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur à l'égard duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur d'être en mesure de le présenter, il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures. ».

Article 4 : L'article 195 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 du code

national de la route apportent la preuve de cet état, le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Cette durée peut être portée à un an en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite.

A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2 du code national de la route, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques établissent qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.

Elles sont également applicables lorsque le permis a été retenu à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en cas de procès-verbal constatant que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet, administrateur supérieur, cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire.

Les mesures administratives au présent article sont considérées comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de conduire. La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Lorsqu'un conducteur qui n'est pas titulaire du permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver une suspension ou une annulation de celui-ci, le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut dans les mêmes conditions et pour la même durée, prononcer l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire.

En cas de suspension du permis de conduire, l'intéressé ne peut solliciter la restitution de son permis sans avoir été reconnu apte à la conduite après un examen médical, clinique et biologique. »

<u>Article 5</u> : Au Livre III (Sanctions diverses), Titre I. (Rétention, suspension et annulation du permis de conduire), il est créé un chapitre II comme suit :

« CHAPITRE II : Modalités de rétention et de suspension du permis de conduire »

<u>Article 6</u> : L'article 196 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas prévus à l'article 194, la décision de rétention du permis de conduire, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur.

L'avis de rétention indique notamment au conducteur à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son permis de conduire.

Pendant les douze heures qui suivent la fin de la période de rétention, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention. Toutefois, si la période de rétention expire entre dix-huit et vingt-deux heures, le délai de mise à disposition est prorogé jusqu'à midi le jour suivant.

A l'issue de ce délai, ou dès la fin de la période de rétention si l'intéressé en fait la demande, le permis de conduire lui est restitué par lettre recommandée avec accusé de réception si aucune mesure de suspension n'a été décidée. »

<u>Article 7</u> : L'article 197 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article 195, elle est notifiée à l'intéressé soit directement, s'il se présente au service indiqué dans l'avis de rétention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur n'est pas établi, son permis de conduire est remis sans délai à sa disposition.

La suspension du permis de conduire prononcée par le préfet, administrateur supérieur, en application de l'article 195 est indépendante de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du préfet, administrateur supérieur, est communiqué sans délai au parquet.

Le permis de conduire suspendu est conservé par l'administration pendant la durée prévue par l'arrêté du

préfet, administrateur supérieur. La suspension du permis de conduire s'applique à toutes les catégories dont le conducteur est titulaire.

Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il l'a quitté, la notification de la décision est affichée à la circonscription territoriale du lieu de l'infraction.

Tout arrêté du préfet, administrateur supérieur, portant suspension du permis de conduire est transmis sans délai en copie au procureur de la République.

Le procureur de la République communique sans délai au préfet, administrateur supérieur, toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou pour l'une des infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule. »

Article 8 : Les articles 196 à 204 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 sont renumérotés comme suit :

« L'article 196 du Code territorial de la route devient l'article 198 ;

L'article 197 du Code territorial de la route devient l'article 199

L'article 198 du Code territorial de la route devient l'article 200

L'article 199 du Code territorial de la route devient l'article 201

L'article 200 du Code territorial de la route devient l'article 202

L'article 201 du Code territorial de la route devient l'article 203

L'article 202 du Code territorial de la route devient l'article 204

L'article 203 du Code territorial de la route devient l'article 205

L'article 204 du Code territorial de la route devient l'article 206. »

Article 9 : Les autres articles de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 demeurent sans changement.

Article 10 **:** Le secrétaire général, le directeur des finances publiques, le chef du service des travaux publics, le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-19 du 12 janvier 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 11 et suivants ;
Vu le code électoral, notamment son livre V ;
Vu la loi n° 52-130 du 06 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar et des Comores, notamment ses article 8, 9 et 10 ;
Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu le décret n° 2016-1756 du 15 décembre 2016 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Les collèges électoraux de la collectivité des îles Wallis et Futuna sont convoqués pour le **dimanche 26 mars 2017** en vue de procéder à l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées le **28 février 2017** éventuellement corrigées et complétées en application des dispositions du code électoral.

Article 2 : Les circonscriptions électorales et le nombre de conseillers à élire sont fixés par l'article 11 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conformément au tableau suivant :

Nombre de membres	Circonscriptions électorales	Nombre de conseillers à élire
20	MUA	6
	HAHAKE	4
	HIHIFO	3
	ALO	4
	SIGAVE	3

Article 3 : L'élection se fera au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote

préférentiel et sans liste incomplète. Les résultats sont calculés selon la règle de la plus forte moyenne.

Article 4 : Les déclarations de candidature seront reçues dans le service de la Réglementation et des Elections (SRE) de l'Administration Supérieure ou dans les services du délégué de Futuna à Sigave, **à partir du lundi 27 février 2017 et jusqu'au dimanche 05 mars 2017, à minuit.**

Article 5 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 13 mars 2017 à zéro heure ; elle sera clôturée le samedi 25 mars 2017 à minuit.**

Article 6 : Le scrutin ne dure qu'un jour. Il sera ouvert le **dimanche 26 mars 2017 à 8 heures et clos à 18 heures.**

Article 7 : Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin. Seules entreront en ligne de compte, les voix obtenues par les listes auxquelles un récépissé définitif de déclaration aura été délivré.

Article 8 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, le chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-30 du 19 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-519 du 15 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales 2015-2016 dans la circonscription d'Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-519 du 15 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales 2015-2016 dans la circonscription d'Alo ;
Vu la demande du Délégué du Préfet à Futuna en date du 18/01/2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2016-519 du 15 novembre 2016 est modifié comme suit :

LIRE : « La commission administrative chargée de la révision des listes électorales (2015-2016) dans la **Circonscription d'Alo** est composée comme suit :

- M. le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- **M. TAKANIKO Setefano en remplacement de M. Malino MASEI** ;
- M. Sosefo IVA

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le chef de la Circonscription d'Alo et le chef de service de la Réglementation et des Élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Prefet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF